



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon*

Décision N° 2013-R-670

### **Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

#### **Modification du schéma régional de gestion sylvicole : annexe verte Natura 2000**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-2, D.122-8 à D.122-12, R.133-1-1, R.133-1-2, R.143-1, et R.222-1 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°000670 porté par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), et réceptionné le 3 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté N° 2013-1-325, en date du 14 février 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'article R.122-17-I du code de l'environnement, et notamment le 30° et le V dès lors qu'il s'agit d'une modification des dispositions du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) ;

Considérant les objectifs de gestion durable du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) par la production de bois d'œuvre de qualité et le respect de la biodiversité forestière ;

Considérant les objectifs de l'annexe verte au SRGS d'intégrer en amont des prescriptions environnementales dans la gestion des forêts privées ;

Considérant que l'annexe verte a été établie en cohérence avec les orientations du SRGS pour assurer le maintien en bon état de conservation des habitats et populations d'espèces d'intérêt communautaire dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que l'annexe verte au SRGS définit des prescriptions spécifiques à chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire dans le but d'éviter tout impact résiduel négatif et significatif ;

Considérant que les mesures proposées dans l'annexe verte permettent d'accroître les effets positifs du SRGS par l'absence de coupe prélevant plus de 30 % du couvert dans certains habitats d'intérêt communautaire ou de dessouchage dans les ripisylves et tourbières et l'interdiction d'introduction de pins noirs pouvant s'hybrider avec le pin de Salzman ou de transformation de certains habitats d'intérêts communautaire ;

Considérant que les effets potentiellement négatifs de certaines orientations du SRGS comme la diminution des surfaces forestières non exploitées, l'élimination du sous-étage et des bois morts abritant des espèces, le vieillissement de la forêt, les risques d'introduction d'essences allochtones et de dégradation des sols par mécanisation accrue, sont réduits dans les sites Natura 2000 par des règles de gestion, telles que des coupes du couvert végétal réduites, la préservation des sous-étages caractéristiques, la gestion favorisant les différentes classes d'âge sur le massif, la conservation des bois morts ou à cavités ;

Considérant l'absence d'enjeux sanitaires et de risques pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le porteur du plan et des connaissances disponibles à ce stade, les orientations retenues sont établies dans un souci de promotion d'actions favorables à l'environnement et ne sont pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du schéma régional de gestion sylvicole du Languedoc-Roussillon est dispensé d'évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision doit figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public prévue par la procédure de modification du SRGS.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Région et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **08 AOUT 2013**

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

**Frédéric DENTAND**

**Voies et délais de recours**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Languedoc-Roussillon  
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007  
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

